

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2025 - DÉLIBÉRATION N° 08/2025

Approuvant l'opération d'acquisition d'un camion-plateau équipé d'une grue embarquée, son plan de financement et autorisant le Maire à solliciter des concours financiers au titre de la DETR 2025.

CONSEILLERS MUNICIPAUX (19)	Présent	Absent	Procuration à
Mme RAUZY Joëlle, ép. FREBAULT		X	TEIKIOTIU Olive
M. MENDIOLA Aroma	X		
Mme CLARK Elvina		X	SCALLAMERA Jean-Yves
M. TEIKIOTIU Olive	X		
Mme FREBAULT Feiautini Hélène	X		
M. BONNO Charles	X		
Mme TIAHO ép. LE BRONNEC Alanda		X	VAATETE Monique
M. SCALLAMERA Jean-Yves	X		
Mme KAYSER Tepua		X	BONNO Charles
M. LE BRONNEC Yann	X		
Mme TETUAVEROA Elisabeth	X		
M. BONNO Jean-Pierre	X		
Mme VAATETE Monique	X		
M. POEVAI Rogatien	X		
M. TOUATEKINA Haiihapaiatehae	X		
Mme O'CONNOR Odette		X	TOUATEKINA Haiihapaiatehae
M. TEHAAMOANA Etienne		X	
Mme MOKE Diane		X	
M. TEHAAMOANA Domingo		X	

SECRETARE DE SEANCE TETUAVEROA Elisabeth

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	11	16

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 février, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 5 février 2025 (affichage le 5 février 2025) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 15h30 dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence de M. le 1^{er} Adjoint au Maire, Aroma Mendiola.

Exposé des motifs :

La commune doit régulièrement transporter du fret (matériel et matériaux) depuis le quai d'Atuona vers ses ateliers aux villages. De même, elle renvoie des bacs de déchets pris en charge par la DIREN depuis ses ateliers et son espace de tri vers le quai pour être embarqués sur les caboteurs. Enfin, elle doit apporter du matériel et des matériaux à ses services décentralisés dans les autres vallées.

Pour cela, elle dispose aujourd'hui de deux camions :

- Un camion grue Mercedes Benz de 25 ans (2005), immobilisé longtemps à chaque panne car les pièces détachées deviennent de plus en plus compliquées à trouver, et dont la grue est définitivement hors-service.
- Un camion-benne MAN de 2021 qui fonctionne bien, mais dont la configuration n'est pas adaptée pour du fret en palette et qui n'a pas d'autonomie pour décharger dans les vallées autres que celle d'Atuona. Cela oblige à envoyer un second engin pour la manutention.

Les objectifs de l'acquisition d'un camion-plateau grue sont multiples pour les services techniques : polyvalence de l'outil et gain de temps, sécurisation des interventions, indépendance par rapport au secteur privé, optimisation des travaux communaux, investissement rentable à long terme car adapté aux réalités locales.

VU la loi organique n° 2004- 192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004- 193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française ;

VU le budget communal de Hiva-Oa ;

SUR proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 16 voix pour dont 5 procurations, 0 abstention et 0 voix contre,

ADOPTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'opération dite « Acquisition d'un camion-plateau grue ».

ARTICLE 2 : Définit le plan de financement de l'opération qui est arrêtée comme suit, sous réserve de la signature des conventions correspondantes.

Coût de l'opération

• Montant total des opérations HT :	37 480 000	Fcfp
• TVA + frais annexes :	8 363 400	Fcfp
• Montant total TTC :	45 843 400	Fcfp

Plan prévisionnel de financement

• DETR 2025 (40% du montant HT)	14 992 000	Fcfp
• COMMUNE (60% du montant HT + TVA et annexes)	30 851 400	Fcfp

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des services de l'ÉTAT au titre du dispositif DETR 2025, et à signer tout acte contractuel avec ce dernier, pour la mise en place du financement de cette opération.

ARTICLE 4 : La dépense est imputable à l'article 2182 du Budget Communal.

ARTICLE 5 : dit que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire Mme Joëlle FREBAULT 	1^{er} adjoint au maire M. Aroma MENDIOLA 	2^{de} adjointe au maire Mme Elvina CLARK 	3^{ème} adjoint au maire M. Charles BONNO 	4^{ème} adjointe au maire Mme Hélène FREBAULT 	5^{ème} adjoint au maire M. Olive TEIKIOTIU 	Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES : Le 12 02 2025 Et publication ou notification Du _____ Le Maire, (signature et cachet) 
Le Maire Délégué M. Haihapalatehaoe TOUATEKINA 	Conseillère Municipale Mme Alanda TIAIHO 	Conseiller Municipal M. Jean-Yves SCALLAMERA 	Conseillère Municipale Mme Ornella KAYSER 	Conseiller Municipal M. Yann LEBRONNEC 	Conseillère Municipale Mme Elisabeth TETUAVEROA 	
Conseiller Municipal M. Jean-Pierre BONNO 	Conseillère Municipale Mme Monique VAATETE 	Conseiller Municipal M. Rogatien POEYAI 	Conseillère Municipale Mme BREMOND Odette 	Conseiller Municipal M. Etienne TEHAAMOANA 	Conseillère Municipale Mme Diane MOKE 	